



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

Groupe de Subdivisions du Doubs

TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
21 b rue Alain Savary - PB 1269
25005aESANCON CEDEX
Téléphone : 03.81.41.65.00
Télécopie: 03.81.53.00.81 - 03.81.53.20.40
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Virginie TEISSIER
Téléphone : 03.81.41.65.21
Télécopie : 03.81.53.00.81.
Mél : virginie.teissier@industrie.gouv.fr

REF : GS25/EI/VT/FB 2003 - 0303

Besançon, le 4 mars 2003

Société DALKIA à MONTBELIARD

Chaufferie de la "Petite Hollande"

20 08

Régularisation administrative

20 08

*Rapport de l'Adjoint au Chef de la Subdivision
Environnement Industriel du Pays de Montbéliard*

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par pétition en date du 13 juin 2001, la Société DALKIA sollicite de M. le Préfet du département du Doubs l'autorisation de régulariser la situation administrative de la chaufferie urbaine de la "Petite Hollande", située 5 avenue Jean Moulin sur le territoire de la commune de Montbéliard.

Cette chaufferie permet de produire la chaleur qui est distribuée sous forme d'eau surchauffée pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage urbain des immeubles d'habitations collectives et des immeubles des établissements publics du quartier de la Petite Hollande, soit un équivalent de 6 000 logements.

L'exploitation de la chaufferie du site de "la Petite Hollande" est actuellement régie par l'arrêté préfectoral n° 4851 du 10 août 1972 pour l'ancienne rubrique n° 153 bis de la nomenclature des Installations Classées.

Depuis cette date, les prescriptions réglementaires ont évoluées et la chaufferie a été l'objet de modifications notables qui font l'objet de la présente demande.

Au regard de la législation des Installations Classées, l'ensemble des activités du site relève des rubriques de la nomenclature suivantes :

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Niveau présent sur le site
2910.A.1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322.B.4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ..., la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>La chaufferie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 11 MW, ➤ une chaudière mixte gaz naturel/fuel domestique d'une puissance thermique de 23 MW, ➤ une chaudière au fuel domestique d'une puissance thermique de 11 MW, soit une puissance thermique totale de 45 MW. <p>et en secours une chaudière au fioul domestique d'une puissance thermique de 18 MW.</p> <p>A noter que le réseau de chauffage dispose d'un apport en énergie de 10 MW complémentaire au moyen de deux échangeurs installés dans la chaufferie, en provenance de l'usine d'incinération.</p>
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Un dépôt enterré de fuel domestique comprenant trois cuves à double enveloppe d'une capacité unitaire de 120 m³, soit une capacité totale de 360 m³. Le fuel domestique a un point éclair supérieur à 55°C ; il s'agit donc d'un liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (C).</p> <p>La capacité totale équivalente du dépôt est de :</p> <p>- (C/5)/5 = (360/5) + 72/5 = 14,4 m³</p>

L'emplacement des installations est présenté en annexe 1.

Les évolutions notables de l'exploitation sont les suivantes :

- le changement du combustible fuel lourd au profit du fuel domestique, ce dernier ne servant qu'au secours et à l'écrêtage gaz,
- le démontage des cuves aériennes de stockage du fuel lourd (2 400 m³) et domestique (40 m³) et leur remplacement par trois cuves enterrées double enveloppe d'un volume de 120 m³ unitaire pour le stockage du fuel domestique,
- l'aménagement d'un ensemble de réseaux doubles enveloppes pour permettre le remplissage des cuves et le transfert du fuel,
- l'agencement du poste de dépotage existant, avec l'installation d'un dispositif grille avaloir relié au décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- le démontage de l'ancienne cheminée en béton d'une hauteur de 36 m,
- la construction de trois cheminées d'une hauteur de 27 m, permettant l'évacuation des fumées de combustion issues des trois chaudières.

II – SYNTHESE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Le dossier d'autorisation d'exploiter, déposé le 13 juin 2001 en Préfecture du Doubs et complété les 3 janvier et 15 mars 2002 puis établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, a été soumis à enquête publique et à la consultation des services et conseils municipaux prévue par les articles 5 à 9 dudit décret.

1) Résultat de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1997 du 1^{er} mars 2002 et ouverte en Mairie de Montbéliard du 25 mars au 25 avril 2002.

Durant cette période, le Commissaire Enquêteur a enregistré une observation relative à la préférence du visiteur pour le chauffage individuel.

2) Avis du Commissaire Enquêteur

Au vu du résultat de l'enquête publique et après examen du projet, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sous réserve :

- du respect des normes de rejet des fumées à l'atmosphère,
 - de la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores permettant de vérifier le respect des normes suite aux différents aménagements effectués.
- de la prévention des accidents potentiels par divers moyens :
- affichage des consignes à observer en cas d'accident et formation du personnel,
 - vérification des appareils de détection de manière périodique,

- développement d'un dispositif anti-intrusion nocturne afin de prévenir les actes de malveillance,
- maintien de l'axe de décollage et d'atterrissement de l'aérodrome voisin à 1,5 km des installations.

→ de la réalisation d'un bilan économique et énergétique, ainsi que la coordination entre les deux sources d'approvisionnement en chaleur (UIOM et chaufferie) dans le but d'économiser de l'énergie.

3) Avis des conseils municipaux

Compte tenu du rayon d'affichage de 3 000 m inhérent à la rubrique n° 2910 A.1°, les conseils municipaux de Béthoncourt, Grand-Charmont, Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Taillecourt, Audincourt, Valentigney, Voujeaucourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart, Dung, Sainte-Suzanne et Vieux-Charmont ont été invités à émettre un avis sur le dossier présenté :

- commune de Montbéliard (séance du 3 mai 2002) : le conseil municipal émet un avis favorable au projet,
- commune de Béthoncourt (séance du 25 avril 2002) : le conseil municipal émet un avis favorable au projet,
- commune de Voujeaucourt (séance du 18 avril 2002) : le conseil municipal émet un avis favorable au projet,
- commune d'Arbouans (séance du 23 avril 2002) : le conseil municipal émet un avis favorable au projet,
- commune d'Exincourt (séance du 22 mars 2002) : le conseil municipal émet un avis favorable au projet,
- commune de Courcelles-les-Montbéliard (séance du 22 mars 2002) : le conseil municipal émet un avis favorable au projet,
- communes de Grand-Charmont, Sochaux, Taillecourt, Audincourt, Valentigney, Bart, Dung, Sainte-Suzanne, Vieux Charmont : les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis à la date du présent rapport.

4) Avis des services administratifs

- Direction Départementale de l'Equipement : pas d'observation,
- Direction Départementale des Services Sanitaires et Sociaux : ce service formule les remarques suivantes :
 - absence d'évaluation du risque sanitaire,
 - modification des teneurs en polluants pour chacune des chaudières entre le dossier initial du 13 juin 2001 et le dossier modificatif du 14 mars 2002,
 - absence de calcul tenant compte de ces nouvelles valeurs pour déterminer les émissions futures de polluants.

En conclusion, ce service n'est pas en mesure d'émettre un avis sur ce dossier.

- Direction Régionale de l'Equipement : souligne le fait que les travaux améliorent la situation existante,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : ce service préconise le respect des mesures de sécurité suivantes :
 - respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L 111-1 et suivants,
 - veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,

- assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1 000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
 - réaliser une coopération avec le Centre de Secours Principal de Montbéliard le plan d'établissement répertorié nécessaire à l'intervention des sapeurs-pompiers. A l'issue de sa réalisation, celui-ci sera intégré au système d'aide à la décision du Centre de Traitement des Alertes du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : ce service n'émet pas d'observation.
- Service Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile : ce service n'émet pas d'observation.
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : ce service formule la remarque suivante : "la notice relative aux dispositions su Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité est adaptée aux conditions d'activité".

III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Sur l'instruction de la demande

L'instruction de la demande s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Elle ne fait pas ressortir d'opposition à la demande. Les préconisations recueillies lors de l'enquête administrative pourront être intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

2) Sur les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés

Au cours de l'enquête publique, différentes questions ont été soulevées :

❖ *Evaluation du risque sanitaire*

En ce qui concerne l'insuffisance de l'évaluation du risque sanitaire des émissions atmosphériques signalées par la DDASS, nous avons demandé à la société DALKIA de compléter cette étude afin de répondre aux interrogations de ce service. Toutefois, il convient de souligner que l'ensemble des aménagements proposés contribue à une forte diminution des émissions polluantes à l'atmosphère, soit une diminution de :

- 97 % des rejets en S0₂, correspondant à 91 tonnes de rejets supprimés ;
- 71 % " NO_x, correspondant à 10 tonnes de rejets supprimés ;
- 85 % " poussières, correspondants à 2 tonnes de rejets supprimés ;
- 59 % " CO, correspondant à 6 tonnes de rejets supprimés.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 prévoit que le contenu de l'étude d'impact soit en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévues sur l'environnement.

Au vu de ces éléments, le développement du volet sanitaire nous paraît proportionné aux installations considérés. De plus, l'article 19 du projet de prescriptions techniques prévoit la mise en place d'une surveillance des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans les installations nouvelles ou modifiées d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Un dossier complémentaire relatif au « volet santé » de l'étude d'impact a donc été fourni par l'exploitant en novembre 2002. Toutefois, cette étude n'a pas suivi la méthodologie classique actuellement développée pour les Evaluations du Risque Sanitaire. Néanmoins, les compléments apportés ont permis à la DDASS d'émettre un avis favorable à la demande susvisée.

❖ Prévention des nuisances sonores

Par courrier en date du 17 décembre 2002, la DDASS rappelle que des émergences importantes ont été mises en évidence dans le volet bruit de l'étude d'impact. L'exploitant a mis en œuvre des travaux d'aménagement (capotage du poste gaz, des ventilateurs des chaudières 1 et 3, etc). Toutefois, ce service relève que l'absence de mesures d'émergence après travaux ne permet pas de savoir si les valeurs réglementaires sont respectées. Il est donc demandé à l'exploitant (cf. article 27.2 du projet de prescriptions techniques) de réaliser des mesures de contrôles dont les résultats seront connus au maximum 6 mois après notification du présent arrêté.

❖ Prévention de la pollution atmosphérique

L'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Ainsi, la fréquence de la surveillance est :

- Annuelle pour le SO₂ et les poussières quand le combustible utilisé est du gaz naturel ;
- Semestrielle pour le SO₂, avec une estimation mensuelle, et en continu pour les poussières quand le combustible utilisé est du fioul domestique.

De plus, les teneurs en NO_x et CO sont évaluées en continu à partir de la concentration en O₂, suivant une méthode de corrélation. Cette dernière sera validée la première année par la réalisation de trois mesures en NO_x, CO et O₂ par un organisme agréé.

Par ailleurs, une mesure de COV, HAP et métaux devra être effectuée au minimum une fois par an, et au plus tard, 6 mois après notification du projet d'arrêté (cf. article 19.1 du projet de prescriptions techniques).

En outre, une limitation de la consommation en fioul domestique, qui est employé en écrétage du gaz naturel, est imposé dans l'article 4.1 du projet de prescriptions techniques. Sa consommation est donc limitée à 5 % de la production annuelle d'énergie.

❖ Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'ensemble des préconisations du SDIS en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion a été repris au niveau des articles :

- 28.7 : accessibilité du site
- 30.2 : ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Par ailleurs, l'établissement est doté de 19 détecteurs d'incendie ainsi que de 6 détecteurs de fuite de gaz.

IV – CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et les risques générés par cet établissement peuvent être atténués par l'application des prescriptions techniques adaptées.

Nous estimons donc qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée, et nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des dispositions techniques annexées au présent rapport.

La Technicienne de l'Industrie et des Mines

Virginie TEISSIER

Vu et transmis avec avis favorable
Le Chef du Groupe de Subdivisions du Doubs

Eric FLEURENTIN